



---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX  
POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
GREFFIER-TRÉSORIER**

---

**CONSIDÉRANT QUE** conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité a à son emploi un directeur général et greffier-trésorier qui en est le fonctionnaire principal;

**CONSIDÉRANT QUE** sous l'autorité du conseil, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 212.1 de ce code, la municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux prévus aux articles 113 et 114.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2023 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

**CONSIDÉRANT QUE** le greffier-trésorier mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

rés. 08-08-2023

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 344 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

***ARTICLE 1 - PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

***ARTICLE 2 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS***

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1).

***ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.